

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 166**

**DOSSIER N° 166**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 mars 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création, par transfert, d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m2 à CRESPIN, rue des Déportés, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 19 février 2013 sous le n° 166,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet de création par transfert et extension du magasin « LIDL » dans une zone de restructuration urbaine, compatible avec les dispositions du schéma directeur,

Considérant que la compatibilité du projet avec le PLU doit être démontrée dans le cadre de l'aménagement ultérieur de cette zone du PLU correspondant à un secteur d'activités et de friches ferroviaires situé dans l'espace urbain ayant vocation à être restructuré,

Considérant que si le projet ne se situe pas directement dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, plus de la moitié de la parcelle est concernée par une servitude de protection des canalisations de transport de gaz,

Considérant qu'en termes de trafic routier, si l'impact du projet reste faible, l'accès direct à partir de la RD 954, sans aménagement prévu, pourrait poser problème et plus particulièrement lors de la réhabilitation prochaine de la voie ferrée du passage à niveau à proximité,

Considérant que dans le cadre de l'instruction du permis de construire, les contraintes liées à la parcelle par rapport à la canalisation de gaz et à l'accès au magasin proche de la voie ferrée ont été prises en compte et que le site actuel sera mis en vente ou à la location,

Considérant que la délocalisation et l'extension de l'enseigne « LIDL » sont susceptibles d'impacter l'animation urbaine en s'éloignant du centre-ville de Crespin et nuire aux équilibres territoriaux en se rapprochant des enseignes concurrentes,

Considérant que le projet contribue à redynamiser le secteur qui s'intègre dans une zone ANRU à requalifier tant en matière d'habitat avec la création d'une centaine de logements que de voirie avec un réaménagement global de la zone,

Considérant que le site est accessible à la fois par les modes doux via les larges trottoirs et passages piétons et les aménagements cyclables le long de la rue des Déportés et par les transports en commun avec deux lignes de bus dans l'attente de la mise en place de la seconde ligne de tramway reliant Valenciennes à Crespin,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet participe à une gestion économe de l'espace en réhabilitant une friche industrielle dont le bâtiment a été démolit et le terrain dépollué et s'inscrit dans le cadre du label « Très Haute Performance Énergétique » avec l'utilisation de matériaux de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui, 1 non et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.**

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Philippe GALIO, adjoint au maire de la commune d'implantation, CRESPIN,
- Madame Renée STIEVENART, déléguée de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

#### **A voté contre le projet :**

- Madame Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

#### **S'est abstenu :**

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup> à CRESPIN, rue des Déportés, présentée par la SNC LIDL

est **accordée.**

Fait à Lille, le 14 mars 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY